Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 23

Artikel: Conférence de M. Balmer
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889623

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les conférences seront suivies d'une discussion publique et contradictoire.

Nous nous ferons un plaisir de faire parvenir le programme complet de la journée à tous nos compatriotes qui nous en feront la demande.

CONFÉRENCE DE M. BALMER

Nous tenons à revenir brièvement sur la très intéressante conférence que M. BALMER, Président de l'Association Suisse pour la Navigation du Rhône au Rhin, a donnée le 13 mars dans les locaux de la Chambre de Commerce Suisse en France, en présence de M. Alphonse DUNANT, Ministre de Suisse.

Avec autant de clarté que d'éloquence, M. BALMER a entretenu son auditoire du vaste problème de la navigation fluviale tel qu'il se présente pour la Suisse dont l'indépendance économique et politique dépend en grande partie de son libre accès à la mer par les grandes voies fluviales qui partent du cœur des Alpes.

Après avoir rappelé le réjouissant développement de Bâle comme grand port fluvial et les projets qui doivent assurer la parfaite navigabilité du Rhin, l'orateur s'est particulièrement attaché à l'étude de la question du Rhône et aux perspectives magnifiques qu'ouvrent, pour la Suisse, le projet d'aménagement de ce fleuve récemment adopté par les Chambres françaises.

Le grand barrage de Génissiat qui doit s'élever à 25 kilomètres de la frontière suisse ouvrira au bassin du Léman la voie de la Méditerranée, et l'artère navigable du Rhône se prolongeant par un canal transhelvétique jusqu'au Rhin, mettra Zurich, par voie d'eau, à égale distance de Marseille et de Rotterdam, circonstance qui permettra à la Suisse de faire en tout temps la politique fluviale de son choix.

M. BALMER a terminé son remarquable exposé par un chaleureux appel en faveur de l'Association Suisse de la navigation du Rhône au Rhin dont le patriotique effort mérite d'être encouragé et soutenu.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Le texte de loi qui a établi la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est celui de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, ainsi conçu : « Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 %, qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane ou de circulation compris, ou s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 % édicté par l'article 62 de la présente loi. »

Il semble bien, dit la *Journée Industrielle*, qu'un texte aussi net ne puisse prêter à la moindre difficulté d'interprétation.

Cependant, depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1920, relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'administration des douanes a constamment établi ses perceptions sur la base de 1,10 % et non 1 %.

Le texte sur lequel s'appuie l'administration des douanes ne peut être évidemment celui que nous venons de citer. C'est celui de l'arrêté ministériel du 28 août 1920, dont l'article premier est ainsi conçu :

« Les taxes instituées par les articles 63 et 72 à 76 de la loi du 25 juin 1920 sont applicables à toutes les importations de l'étranger, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat et du bassin de la Sarre, quel que soit l'importateur, suivant les taux ci-après... 1,10 % : a) pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets autres que ceux dénommés aux trois alinéas précédents. »

Mais ce texte n'est point un texte possédant une valeur légale. Il fournit seulement de la loi une interprétation et cette interprétation est erronée.

Sans doute, il apparaît bien, lorsqu'on étudie les travaux parlementaires d'où est issu le texte de la loi du 25 juin 1920, qu'il y a eu, dans la rédaction définitive de l'article 72, un oubli. La fraction 0,10 % avait été ajoutée au 1 % prévu tout d'abord par le texte de l'article 63, étant bien spécifié que cette fraction de 0,10 représenterait la part de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue au profit des départements et communes. L'article 63 voté dans sa forme dernière, le législateur oublia de corriger le texte de l'article 72. Le chiffre de 1 % inscrit dans cet article demeura, sans qu'il y ait adjonction de la fraction 0,10.

Tel qu'il est rédigé, le texte de l'article 72 doit être considéré comme ayant force légale, et